

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
 - f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
 - h) les craies de billards (n° 95.04);
 - ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).
- 3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.
- 4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES										
				ENTREE										SORTI E
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **	
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.													
2501.00.10.00	- Sel dénaturé	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine	2	kg	10	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%	
2501.00.30.00	- Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2501.00.90.00	- Autres	2	kg	10	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%	
25.02														
CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES										
				ENTREE										SORTI E
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **	
2502.00.00.00	Pyrites de fer non grillées.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
25.03 2503.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
25.04 2504.10.00.00	Graphite naturel. - En poudre ou en paillettes	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2504.90.00.00	- Autre	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	

25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.												
2505.10.00.0	- Sables siliceux et sables quartzeux	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2505.90.00.0	- Autres sables	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.06	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.												
2506.10.00.0	- Quartz	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2506.20.00.0	- Quartzites	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.07													
2507.00.00.0	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.08	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.												
2508.10.00.0	- Bentonite	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2508.30.00.0	- Argiles réfractaires	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2508.40.00.0	- Autres argiles	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2508.50.00.0	- Andalousite, cyanite et sillimanite	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2508.60.00.0	- Mullite	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2508.70.00.0	- Terres de chamotte ou de dinas	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.09													
2509.00.00.0	Craie.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	

25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.													
2510.10.00.0	- Non moulus	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2510.20.00.0	- Moulus	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.													
2511.10.00.0	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2511.20.00.0	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.12	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.													
2512.00.00.0		1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
					DROITS ET TAXES									
CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	ENTREE									SORTIE	
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **	
25.13	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.													
2513.10.00.0	- Pierre ponce	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
2513.20.00.0	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	
25.14	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.													
2514.00.00.0		1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50%	0,25%	27,01%	2%	

25.15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.												
	- Marbres et travertins :												
2515.11.00.0	-- Bruts ou dégrossis	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2515.12.00.0	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2515.20.00.0	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.												
	- Granit :												
2516.11.00.0	-- Brut ou dégrossi	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2516.12.00.0	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2516.20.00.0	- Grès	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2516.90.00.0	- Autres pierres de taille ou de construction	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
25.17	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.												
2517.10.00.0	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2517.20.00.0	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	

2517.30.00.0 0	- Tarmacadam	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
	- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :																	
2517.41.00.0 0	-- De marbre	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2517.49.00.0 0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
									DROITS ET TAXES									
									ENTREE				SORTI E					
									DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.																	
2518.10.00.0 0	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2518.20.00.0 0	- Dolomie calcinée ou frittée	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2518.30.00.0 0	- Pisé de dolomie	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.																	
2519.10.00.0 0	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2519.90.00.0 0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.																	
2520.10.00.0 0	- Gypse; anhydrite	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					

2520.20.00.0 0	- Plâtres	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%
25.21 2521.00.00.0 0	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
25.22	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.											
2522.10.00.0 0	- Chaux vive	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%
2522.20.00.0 0	- Chaux éteinte	3	kg	20	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	44,71%	2%
2522.30.00.0 0	- Chaux hydraulique	3	kg	20	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	44,71%	2%
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.											
2523.10.00.0 0	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%
2523.21.00.0 0	- Ciments Portland : -- Ciments blancs, même colorés artificiellement	3	kg	20	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	44,71%	2%
2523.29.00.0 0	-- Autres	3	kg	20	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	44,71%	2%
2523.30.00.0 0	- Ciments alumineux	3	kg	20	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	44,71%	2%
2523.90.00.0 0	- Autres ciments hydrauliques	3	kg	20	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	44,71%	2%
25.24	Amiante (asbeste).											
2524.10.00.0 0	- Crocidolite	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%
2524.90.00.0 0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

2529.30.00.0 0	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
25.30	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.											
2530.10.00.0 0	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2530.20.00.0 0	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2530.90.00.0 0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
- 2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3.- Le n° 26.20 ne couvre que :
 - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES										
				ENTREE									SORTI E	
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **	
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).													
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :													
	-- Non agglomérés :													
2601.11.10.0	--- Minerais de fer, en morceaux	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2601.11.20.0	--- Minerais de fer fin	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2601.11.30.0	--- Minerais de fer, enrichis	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2601.11.90.0	--- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2601.12.00.0	-- Agglomérés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2601.20.00.0	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
26.02														
CODE	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES										
				ENTREE									SORTI E	

PRODUITS			DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **
2602.00.00.0 0	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.03 2603.00.00.0 0	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.04 2604.00.00.0 0	Minerais de nickel et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.05 2605.00.00.0 0	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.06 2606.00.00.0 0	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.07 2607.00.00.0 0	Minerais de plomb et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.08 2608.00.00.0 0	Minerais de zinc et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.09 2609.00.00.0 0	Minerais d'étain et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.10 2610.00.00.0 0	Minerais de chrome et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

26.11 2611.00.00.0	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
26.12 2612.10.00.0	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés. - Minerais d'uranium et leurs concentrés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2612.20.00.0	- Minerais de thorium et leurs concentrés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
26.13 2613.10.00.0	Minerais de molybdène et leurs concentrés. - Grillés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2613.90.00.0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
26.14 2614.00.00.0	Minerais de titane et leurs concentrés.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
26.15 2615.10.00.0	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés. - Minerais de zirconium et leurs concentrés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
2615.90.00.0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					
									DROITS ET TAXES									
CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us						ENTREE					SORTI E				
									DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **
26.16 2616.10.00.0	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés. - Minerais d'argent et leurs concentrés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%					

	- Autres :												
2616.90.10.0	-- Minerais d'or et leurs concentrés	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2616.90.90.0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
26.17	Autres minerais et leurs concentrés.												
2617.10.00.0	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2617.90.00.0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
26.18													
2618.00.00.0	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
26.19													
2619.00.00.0	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.												
	- Contenant principalement du zinc :												
2620.11.00.0	-- Mattes de galvanisation	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2620.19.00.0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
	- Contenant principalement du plomb :												
2620.21.00.0	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2620.29.00.0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2620.30.00.0	- Contenant principalement du cuivre	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2620.40.00.0	- Contenant principalement de l'aluminium	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	

2620.60.00.0	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2620.91.00.0	- Autres : -- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2620.99.00.0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.											
2621.10.00.0	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2621.90.00.0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);

b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;

c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylool (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
- 4.- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
- 5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES									
				ENTREE								SORTI E	
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille. - Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :												
2701.11.00.0	-- Anthracite	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2701.12.00.0	-- Houille bitumineuse	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2701.19.00.0	-- Autres houilles	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES									
				ENTREE									SORTI E
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **
2701.20.00.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.02	Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.												
2702.10.00.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2702.20.00.00	- Lignites agglomérés	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.03													
2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.04													
2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.05													
2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.06													
2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.07													
2707.10.00.00	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.												
2707.10.00.00	- Benzol (benzène)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

2707.20.00.0 0	- Toluol (toluène)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2707.30.00.0 0	- Xylol (xylènes)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2707.40.00.0 0	- Naphtalène	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2707.50.00.0 0	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2707.91.00.0 0	- Autres : -- Huiles de créosote	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2707.99.00.0 0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.													
2708.10.00.0 0	- Brai	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2708.20.00.0 0	- Coke de brai	1	kg	5	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.													
2709.00.00.0 0		0	kg	0	2%	ex	ex		18%	0,50 %	0,25 %	21,11%	2%	
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.													
CODE PRODUITS	DESIGNATION DES PRODUITS	Cat	Us	DROITS ET TAXES										SORTI E
				ENTREE										
				DD	RTL	AC	TAI	TC P	TVA	PC	CA	Taux cumulé	DFE **	

	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :												
	-- Huiles légères et préparations :												
2710.12.10.0	--- Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire(Topping)	0	kg	0	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	21,11%	2%	
	--- Essences spéciales :												
2710.12.21.0	---- White spirit	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2710.12.29.0	---- Autres	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,25 %	0,50 %	32,91%	2%	
2710.12.30.0	--- Essence d'aviation	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,25 %	0,50 %	32,91%	2%	
2710.12.40.0	--- Super carburant	2	kg	10	2%	334	10%	18%	0,50 %	0,25 %	SPPP	2%	
2710.12.50.0	--- Essence d'auto ordinaire	2	kg	10	2%	334	10%	18%	0,50 %	0,25 %	SPPP	2%	
2710.12.90.0	--- Autres	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%	
	-- Autres :												
	--- Huiles moyennes :												
2710.19.11.0	---- Carburéacteur	2	kg	10	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%	
2710.19.12.0	---- Pétrole lampant	1	kg	5	2%	141	15%	18%	0,50 %	0,25 %	SPPP	2%	
2710.19.19.0	---- Autres	2	kg	10	2%	ex	10%	18%	0,50 %	0,25 %	32,91%	2%	
	--- Huiles lourdes à l'exclusion des huiles lubrifiantes :												
2710.19.21.0	---- Gas-oil	2	kg	10	2%	224	10%	18%	0,50 %	0,25 %	SPPP	2%	
2710.19.22.0	---- Fuel-oil domestique	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2710.19.23.0	---- Fuel-oil léger	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2710.19.24.0	---- Fuel-oil lourd I	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	

2711.13.00.0 0	-- Butanes	0	kg	0	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	21,11%	2%
2711.14.00.0 0	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2711.19.00.0 0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2711.21.00.0 0	- A l'état gazeux : -- Gaz naturel	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2711.29.00.0 0	-- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.12	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.											
2712.10.00.0 0	- Vaseline	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2712.20.00.0 0	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2712.90.00.0 0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
27.13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.											
2713.11.00.0 0	- Coke de pétrole : -- Non calciné	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2713.12.00.0 0	-- Calciné	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2713.20.00.0 0	- Bitume de pétrole	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%
2713.90.00.0 0	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%

27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.												
2714.10.00.0	- Schistes et sables bitumineux	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
2714.90.00.0	- Autres	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
27.15													
2715.00.00.0	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).	1	kg	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	
27.16													
2716.00.00.0	Energie électrique. (position facultative)	1	1 000 kW h	5	2%	ex	ex	18%	0,50 %	0,25 %	27,01%	2%	